



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2023-223

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2023

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-06-26-00037 - ?DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023??DE L EHPAD BULLY LES MINES - Joseph Porebski - 620109876 626 (002) (3 pages)	Page 4
R32-2023-06-13-00028 - Arrêté n° 2023-033 SDSDU modifiant l arrêté n° 2022-057 SDSDU du 12 septembre 2022 fixant la composition nominative des formations spécialisées du Conseil Territorial de Santé ??du Pas-de-Calais?? (6 pages)	Page 8
R32-2023-06-21-00004 - Arrêté n° 2023-035 SDSDU modifiant l arrêté n° n° 2022-059 SDSDU du 12 septembre 2022 modifié??fixant la composition nominative des formations spécialisées du Conseil Territorial de Santé ??de Métropole-Flandres?? (7 pages)	Page 15
R32-2023-06-13-00026 - Arrêté n° 2023-041 SDSDU modifiant l arrêté n° 2022-055 SDSDU du 12 septembre 2022 fixant la composition nominative des formations spécialisées du Conseil Territorial de Santé de l Oise (6 pages)	Page 23
R32-2023-06-14-00017 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-203??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS 2023??AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE?? (FINESS N° 800 000 085)?? (4 pages)	Page 30
R32-2023-06-26-00026 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023??DE L EHPAD ?? AIX NOULETTE - Les Pensées d Automne - 620118281 626 (3 pages)	Page 35
R32-2023-06-26-00019 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023??DE L EHPAD ?? ARRAS - Sainte Camille - 620105239 626 (3 pages)	Page 39
R32-2023-06-26-00020 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023??DE L EHPAD ?? AUCHEL - La Manaie - 620026138 626 (002) (3 pages)	Page 43
R32-2023-06-26-00021 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023??DE L EHPAD ?? BELLE ET HOULLEFORT - La Domaniale - 620115642 626 (3 pages)	Page 47
R32-2023-06-26-00023 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023??DE L EHPAD ?? BETHUNE - Les jardins de l Estracelles - 620022269 626 (3 pages)	Page 51
R32-2023-06-26-00024 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023??DE L EHPAD ?? BEUVRY - Résidence de France - 620018150 626 (4 pages)	Page 55

R32-2023-06-26-00029 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023?? DE L EHPAD ?? CALONNE RICOUART-MAISNIL - Elsa Triolet - 620119222 626 (3 pages)	Page 60
R32-2023-06-26-00030 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023?? DE L EHPAD ?? CARVIN - Les Orchidées - 620111013 626 (4 pages)	Page 64
R32-2023-06-26-00032 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023?? DE L EHPAD ?? CORBEHEM - La Quiétude - 620106930 626 (002) (3 pages)	Page 69
R32-2023-06-26-00027 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023?? DE L EHPAD ?? ARQUES - Les Fontinettes - 620101865 626 (3 pages)	Page 73
R32-2023-06-26-00028 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023?? DE L EHPAD ?? ARRAS - PUV La Belle Epoque - 620118208 626 (002) (3 pages)	Page 77
R32-2023-06-26-00022 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023?? DE L EHPAD ?? BETHUNE - Le Clos des 2 Rivières - 620118273 626 (3 pages)	Page 81
R32-2023-06-26-00036 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023?? DE L EHPAD ?? BOUVIGNY-BOYEFFLES - Le Bon Accueil - 620106112 626 (002) (3 pages)	Page 85
R32-2023-06-26-00031 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023?? DE L EHPAD ?? COQUELLES - Les Terrasses de la Mer - 620024489 626 (002) (3 pages)	Page 89
R32-2023-06-26-00038 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023?? DE L EHPAD CAFFIERS - Notre Dame des Campagnes - 620105254 626 (4 pages)	Page 93

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00037

?DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE  
2023

DE L EHPAD BULLY LES MINES - Joseph Porebski  
- 620109876 626 (002)

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023  
DE L'EHPAD JOSEPH POREBSKI A BULLY LES MINES  
FINESS : 620109876**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision n°2023-08 du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;
- Vu Instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- Vu la décision conjointe en date du 20 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Joseph Porebski et géré par le gestionnaire CARMi - FILIERIS ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **1 506 822,74 €** au titre de l'année 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **125 568,56 €**.

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	<b>1 129 847,69</b>	<b>39,69</b>
UHR	<b>0,00</b>	/
PASA	<b>0,00</b>	/
Financements complémentaires	<b>351 563,77</b>	/
Hébergement temporaire	<b>25 411,28</b>	<b>34,81</b>
Accueil de Jour	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
PFR	<b>0,00</b>	/

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 506 822,74 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **125 568,56 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	<b>1 129 847,69</b>	<b>39,69</b>
UHR	<b>0,00</b>	/
PASA	<b>0,00</b>	/
Financements complémentaires	<b>351 563,77</b>	/
Hébergement temporaire	<b>25 411,28</b>	<b>34,81</b>
Accueil de Jour	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
PFR	<b>0,00</b>	/

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CARMi - FILIERIS identifiée sous le numéro FINESS : 62 002 085 9 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 010 987 6).

Fait à Lille, le 26 juin 2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-13-00028

Arrêté n° 2023-033 SDSU modifiant l'arrêté n° 2022-057 SDSU du 12 septembre 2022 fixant la composition nominative des formations spécialisées du Conseil Territorial de Santé du Pas-de-Calais



**Arrêté n° 2023-033 SDSU modifiant l'arrêté n° 2022-057 SDSU du 12 septembre 2022 fixant la composition nominative des formations spécialisées du Conseil Territorial de Santé du Pas-de-Calais**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, et suivants et R. 1434-33 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 28 octobre 2016 portant délimitation des territoires de démocratie sanitaire de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France n° 2022-039 SDSU du 3 juin 2022 modifié fixant la composition nominative du conseil territorial de santé du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France n° 2022-057 SDSU du 12 septembre 2022 modifié fixant la composition nominative des formations spécialisées du conseil territorial de santé du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les modifications du règlement intérieur du conseil territorial de santé du Pas-de-Calais approuvées en date du 8 mars 2023 ;

Conformément aux votes et désignations des membres délibérants du conseil territorial de santé du Pas-de-Calais ;

## ARRETE

**Article 1** – L'article 2 de l'arrêté n° 2022-057 SDDU du 12 septembre 2022 modifié susvisé fixant la composition de la Commission territoriale en santé mentale (CTSM) est modifié comme suit :

**Au titre du collège 1 :**

1e - Victor VANDENBERGHE, Association des Internes de Médecine Générale de Lille (AIMGL), titulaire

**Article 2** – L'article 3 de l'arrêté n° 2022-057 SDDU du 12 septembre 2022 modifié susvisé fixant la composition de la formation spécifique organisant l'expression des usagers (commission territoriale des usagers) est modifié comme suit :

**Au titre du collège 2 :**

Jean-Marie GUION, association de patients atteints de maladies rénales (RENALOO), suppléant d'Éric BULEUX-OSMANN

Céline BUTTEZ, association la Ligue Nationale contre l'Obésité (LCO), suppléante de Gérard ABRAHAM

Gérard FRANCOIS, Union Fédérale des Consommateurs (UFC) Que choisir Hauts-de-France, suppléant de Marguerite-Marie GUERLET

**Article 4** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – La directrice de la stratégie et des territoires de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 juin 2023

**Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de la stratégie et des territoires,**



**Laurence Cado**

**CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DU PAS-DE-CALAIS**  
Composition du bureau  
Tableau de composition

- |  |                    |
|--|--------------------|
| <b>1 Président</b>   | Ziad KHODR         |
| <b>2 Vice-président</b>  | Bruno WIART        |
| <b>3 Présidente de la commission territoriale en santé mentale</b> | Christelle LEFETZ  |
| <b>4 Président de la commission territoriale des usagers</b>       | Éric BULEUX-OSMANN |

TITULAIRES	SUPPLEANTS
------------	------------

**Au titre du collège 1 :**

5	Olivier DEVRIENDT - Groupe AHNAC (FEHAP)	Christophe BERTIN - Mutualité Française (FEHAP)
6	Caroline HENNION - CH de Calais (FHF)	Claire LAURENT - GHT de l'Artois (FHF)
7	Richard SPEHNER - Résidence la Fontaine Médicis à Cucq (SYNERPA)	Yohann REISENTHÉL - ADPEP 62 (URIOPSS/PEP)
8	Binh DÔ-COULOT MARIE - Udapei 62 (UNAPEI)	Christiane MARTEL - UNA du Nord (UNA HDF)

**Au titre du collège 2 :**

9	Bernard DEHUY - CDCA du Pas-de-Calais - PA	Gérard WACQUET - CDCA du Pas-de-Calais - PA
---	--	---

**Au titre du collège 3 :**

10	Maryse CAUWET	Karine GAUTHIER
----	---------------	-----------------

**Au titre du collège 4 :**

11	Marie-Yvonne VERDURE - MSA NPDC	Véronique DEBISSCHOP - CARSAT HDF
----	---------------------------------	-----------------------------------

**CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DU PAS-DE-CALAIS**  
**Commission territoriale en santé mentale**  
**Tableau de composition**

**Présidente** : Christelle LEFETZ

**Collège 1** : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

**a) Représentants des établissements de santé**

1	Olivier DEVRIENDT - Groupe AHNAC (FEHAP)	Christophe BERTIN - Mutualité Française (FEHAP)
2	Christelle LEFETZ - Présidente de CME EPSM IDAC Camiers (FHF)	Éric FODZO Président de CME CH Boulogne-sur-Mer (FHF)

**b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 et à l'article L.344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes en situation de handicap**

3	Richard SPEHNER - Résidence la Fontaine Médicis à Cucq (SYNERPA)	Yohann REISENTHÉL - ADPEP 62 (URIOPSS/PEP)
4	Binh DÔ-COULOT MARIE - Udapei 62 (UNAPEI)	Christiane MARTEL - UNA du Nord (UNA HDF)

**c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité**

5	Bérengère HAUER - Médecins du Monde	Claude PICARDA - Association La Vie Active (NEXEM)
---	-------------------------------------	--

**d) Représentants les professionnels de santé libéraux**

6	Paul DENEUVILLE	<i>En attente de désignation</i>
7	René DACQUIGNY	<i>En attente de désignation</i>

**e) Représentant des internes en médecine**

8	Victor VANDENBERGHE - AIMGL (nouveau)	<i>En attente de désignation</i>
---	---------------------------------------	----------------------------------

**f) Représentant des différents modes d'exercices coordonnés et organisations de coopération territoriale**

9	Frédérique GUILBERT - Centre de santé infirmier Le Portel	Jérôme LECOINTE - Centre de santé infirmier Calais
10	Tayssir EL MASRI - MSP Jules Ferry à Liévin (FEMAS HDF)	Sandra DUPUIS - MSP Léonard de Vinci à Gauchin-Verloingt

**g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile**

11	Jérôme LEMAI - FNEHAD	Pierre HAGNERE - FNEHAD
----	-----------------------	-------------------------

#### h) Représentant de l'ordre des médecins

12	Francine GASLAIN-DE WINTER	Géraldine JONNIAUX-NOEL
----	----------------------------	-------------------------

#### **Collège 2 : Représentants des usagers et des associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé**

13	Patrice STRILKA - UNAFAM	Robert WINDELS - UNAFAM
14	Bernard DEHUY - CDCA du Pas-de-Calais - PA	Gérard WACQUET - CDCA du Pas-de-Calais - PA
15	<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>
16	<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

#### **Collège 3 : Représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements**

17	Maryse CAUWET	Karine GAUTHIER
18	Agnès LEVANT- CALL	Alain BAVAY - CALL
19	Ziad KHODR - Conseiller municipal - Mairie d'Arras	Jean-Marie TRUFFIER - Maire de Maroeuil

#### **Collège 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

20	Marie-Yvonne VERDURE - MSA NPDC	Véronique DEBISSCHOP - CARSAT HDF
21	<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

#### **Parlementaires :**

Michel DAGBERT, Sénateur  
Jacqueline MAQUET, Députée

**CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DU PAS-DE-CALAIS**  
**Commission territoriale des usagers**  
**Tableau de composition**

**Président** : Éric BULEUX-OSMANN

**Collège 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé**

1	Béregère HAUER - Médecins du Monde	Claude PICARDA - Association La Vie Active (NEXEM)
2	Djamila MERZAGUI - Association le Coin Familial (URIOPSS HDF)	Christian MEURDESOF - Association Mahra Le Toit (URIOPSS HDF)
3	François HAZEBROUCK - CPTS – Liévin Pays d'Artois	Emmanuelle BRUNELLE - CPTS La Gohelle

**Collège 2 : Représentants des usagers et des associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé**

4	Éric BULEUX-OSMANN - Fédération Transhepate	Jean-Marie GUION – RENALOO (nouveau)
5	Gérard ABRAHAM - FNAR	Céline BUTTEZ – Ligue Nationale contre l'Obésité (nouveau)
6	Patrice STRILKA - UNAFAM	Robert WINDELS - UNAFAM
7	Marguerite-Marie GUERLET - UFC Que Choisir HDF	Gérard FRANCOIS – UFC Que Choisir HDF (nouveau)
8	Françoise VALENDUC - CDCA du Pas-de-Calais - PH	Pierre-Marie FONTAINE - CDCA du Pas-de-Calais - PH
9	Bernard DEHUY - CDCA du Pas-de-Calais - PA	Gérard WACQUET - CDCA du Pas-de-Calais - PA

**Collège 3 : Représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements**

10	Maryse CAUWET	Karine GAUTHIER
11	Agnès LEVANT- CALL	Alain BAVAY - CALL

**Collège 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

12	Marie-Yvonne VERDURE - MSA NPDC	Véronique DEBISSCHOP - CARSAT HDF
----	---------------------------------	-----------------------------------

**Parlementaires :**

Bertrand PETIT, Député  
 Jacqueline MAQUET, Députée

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-21-00004

Arrêté n° 2023-035 SDSDU modifiant l'arrêté n°  
n° 2022-059 SDSDU du 12 septembre 2022  
modifié

fixant la composition nominative des formations  
spécialisées du Conseil Territorial de Santé  
de Métropole-Flandres

**Arrêté n° 2023-035 SDSU modifiant l'arrêté n° n° 2022-059 SDSU du 12 septembre 2022 modifié  
fixant la composition nominative des formations spécialisées du Conseil Territorial de Santé  
de Métropole-Flandres**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, et suivants et R. 1434-33 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 28 octobre 2016 portant délimitation des territoires de démocratie sanitaire de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France n° 2022-035 SDSU du 8 juin 2022 modifié fixant la composition nominative du conseil territorial de santé de Métropole-Flandres ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France n° 2022-059 SDSU du 12 septembre 2022 modifié fixant la composition nominative des formations spécialisées du conseil territorial de santé de Métropole-Flandres ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le règlement intérieur du conseil territorial de santé de Métropole-Flandres ;

Conformément aux votes et désignations des membres délibérants du conseil territorial de santé de Métropole-Flandres ;



## **ARRETE**

**Article 1** – L'article 1 de l'arrêté n° 2022-059 SDSU du 12 septembre 2022 susvisé fixant la composition du bureau est modifié comme suit :

### **Membres de droit** :

Josseran FLOCH a été élu président de la formation spécifique organisant l'expression des usagers (commission territoriale des usagers) en date du 17 mars 2023. A ce titre, il est membre de droit du bureau.

### **Au titre du collège 1** :

Josseran FLOCH et Ivan DELAUNAY sont supprimés de la composition du bureau.

**Article 2** – L'article 2 de l'arrêté n° 2022-059 SDSU du 12 septembre 2022 susvisé fixant la composition de la commission territoriale en santé mentale (CTSM) est modifié comme suit :

### **Au titre du collège 1** :

1e - Johanna GAULUPEAU, Association des Internes de Médecine Générale de Lille (AIMGL), titulaire

### **Au titre du collège 2** :

Christophe FOURMEAU, association française de lutte contre le VIH et les hépatites virales (AIDES), suppléant de Lahanissah ABED-MADI.

**Article 3** – L'article 3 de l'arrêté n° 2022-059 SDSU du 12 septembre 2022 susvisé fixant la composition de la formation spécifique organisant l'expression des usagers (commission territoriale des usagers) est modifié comme suit :

### **Présidence** :

Josseran FLOCH a été élu président de la formation spécifique organisant l'expression des usagers (commission territoriale des usagers) en date du 17 mars 2023.

### **Au titre du collège 1** :

Caroline DEWAS et Valérie DEMARECAUX sont supprimées de la composition de cette commission.

### **Au titre du collège 2** :

Christophe FOURMEAU, association française de lutte contre le VIH et les hépatites virales (AIDES), suppléant de Lahanissah ABED-MADI.

**Article 4** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – La directrice de la stratégie et des territoires de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 juin 2023

**Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de la stratégie et des territoires,**



**Laurence Cado**

**CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE METROPOLE-FLANDRES**  
**Composition du bureau**  
**Tableau de composition**

- |   |   |                          |
|---|---|--------------------------|
| 1 | <b>Président</b>  | Nicolas LEFEBVRE         |
| 2 | <b>Vice-président</b>   | Franck SPICHT            |
| 3 | <b>Président de la commission territoriale en santé mentale</b> | Jean-Laïd OUREIB         |
| 4 | <b>Président de la commission territoriale des usagers</b>      | Josseran FLOCH (nouveau) |

TITULAIRES	SUPPLEANTS
------------	------------

**Au titre du collège 1 :**

5	Samy BAYOD - CH d'Armentières (FHF)	Valérie BENEAT MARLIER – EPSM Lille métropole à Armentières, EPSM des Flandres à Bailleul (FHF)
6	Christine VANDENBULCKE - Soignons humain (FEHAP)	<i>En attente de désignation</i>
7	<i>En attente de désignation (nouveau)</i>	<i>En attente de désignation (nouveau)</i>
8	Karine TOP - URCPIE Hauts-de-France	Nicolas MILLEVILLE - Conseil de l'ordre des infirmiers

**Au titre du collège 2 :**

9	Françoise VAN RECHEM - UFC Que Choisir Hauts-de-France	Gilbert PETOUX - UFC Que Choisir Hauts-de-France
---	--	--

**Au titre du collège 3 :**

10	Stéphanie PORREYE - CCHF	<i>En attente de désignation</i>
----	--------------------------	----------------------------------

**Au titre du collège 4 :**

11	Thierry ORGAER - CPAM des Flandres	Patrick DELCOURT - CPAM de Lille-Douai
----	------------------------------------	--

**CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE METROPOLE-FLANDRES**  
**Commission territoriale en santé mentale**  
**Tableau de composition**

**Président** : Jean-Laid OUREIB

**Collège 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé**

**a) Représentants des établissements de santé**

1	Samy BAYOD - CH d'Armentières (FHF)	Valérie BENEAT MARLIER – EPSM Lille métropole à Armentières, EPSM des Flandres à Bailleul (FHF)
2	Jean -Laid OUREIB - Président CME EPSM Agglomération Lilloise à Saint-André (FHF)	<i>En attente de désignation</i>

**b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 et à l'article L.344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes en situation de handicap**

3	Christine VANDENBULCKE - Soignons humain (FEHAP)	<i>En attente de désignation</i>
4	Pascaline CAUVET - ASRL (NEXEM)	Estelle DUCREUX - Résidence Harmonie (SYNERPA)

**c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité**

5	Sylvie GADEYNE – URIOPSS HDF	Benoît DURIEUX - Pôle hébergement insertion responsabilisation de l'association Solfa (URIOPSS HDF)
6	Karine TOP - URCPIE Hauts-de-France	Nicolas MILLEVILLE - Conseil de l'ordre des infirmiers

**d) Représentants les professionnels de santé libéraux**

7	Amélie DRYEPONDT - URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	Christophe HACOT – URPS Biologistes
---	--	-------------------------------------

**e) Représentant des internes en médecine**

8	Johanna GAULUPEAU - AIMGL (nouveau)	<i>En attente de désignation</i>
---	-------------------------------------	----------------------------------

**f) Représentant des différents modes d'exercices coordonnés et organisations de coopération territoriale**

9	Betty BRETEL - Centre de soins Domisoins (URIOPSS HDF)	Michèle POHIER - Centre de santé de Lille Sud (URIOPSS HDF)
10	Souliman SERBOUT - CPTS BBH Bourbourg Bergues Hondshoote	<i>En attente de désignation</i>

**g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile**

11	Pierre HAGNERE - FNEHAD	Philippe HOUZET - FNEHAD
----	-------------------------	--------------------------

**h) Représentant de l'ordre des médecins**

12	Nu Huyen Tran TRINH	Anita TILLY DUFOUR
----	---------------------	--------------------

**Collège 2 : Représentants des usagers et des associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé**

13	Françoise VAN RECHEM - UFC Que Choisir Hauts-de-France	Gilbert PETOUX - UFC Que Choisir Hauts-de-France
14	Nicolas LEFEBVRE - UNAFAM	Jean-Louis DELHAYE - UNAFAM
15	Lahanissah ABED-MADI - APF France Handicap	Christophe FOURMEAU – AIDES (nouveau)
16	Béatrice TORREZ - CDCA du Nord - PH	Kaci VANDERRIELE - CDCA du Nord - PH

**Collège 3 : Représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements**

17	Delphine CASTELLI - CUD	Sandrine KEIGNAERT - CCFI
18	Stéphanie PORREYE - CCHF	<i>En attente de désignation</i>
19	<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

**Collège 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

20	Sonia HASNI - Préfecture du Nord	Emilie MAMCARZ - DDETS
21	Thierry ORGAER - CPAM des Flandres	Patrick DELCOURT - CPAM de Lille-Douai

**CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE METROPOLE-FLANDRES**  
**Commission territoriale des usagers**  
**Tableau de composition**

**Président.e** : Josseran FLOCH (nouveau)

**Collège 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé**

1	Franck SPICHT - AFEJL de Dunkerque (NEXEM)	Hélène LEMAIRE – UNA du Nord (UNA HDF)
2	Josseran FLOCH - Espace Santé du Littoral	Ivan DELAUNAY - ALEFPA (NEXEM)
3	<i>En attente de désignation (nouveau)</i>	<i>En attente de désignation (nouveau)</i>

**Collège 2 : Représentants des usagers et des associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé**

4	Jean-Pierre STROBBE - Les feux follets	Michel VEREPT - Fibromyalgie SOS
5	Françoise VAN RECHEM - UFC Que Choisir Hauts-de-France	Gilbert PETOUX - UFC Que Choisir Hauts-de-France
6	Lahanissah ABED-MADI - APF France Handicap	Christophe FOURMEAU – AIDES (nouveau)
7	Marie-Thérèse BRACKENIER - FNAR	Annick LEGRAND - Au-delà du cancer
8	Francis LECHER - CDCA du Nord - PA	Véronique SCHOUPPE - CDCA du Nord - PA
9	Gérard LAMBERT - CDCA du Nord - PH	Muriel MALLART - CDCA du Nord - PH

**Collège 3 : Représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements**

10	Delphine CASTELLI - CUD	Sandrine KEIGNAERT - CCFI
11	Stéphanie PORREYE - CCHF	<i>En attente de désignation</i>

**Collège 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

12	Régis VERBECKE - MSA NPDC	Emeline TAUPE - CARSAT HDF
----	---------------------------	----------------------------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-13-00026

Arrêté n° 2023-041 SDSDU modifiant l'arrêté n°  
2022-055 SDSDU du 12 septembre 2022 fixant la  
composition nominative des formations  
spécialisées du Conseil Territorial de Santé de  
l'Oise



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n° 2023-041 SDSU modifiant l'arrêté n° 2022-055 SDSU du 12 septembre 2022 fixant la composition nominative des formations spécialisées du Conseil Territorial de Santé de l'Oise**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, et suivants et R. 1434-33 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 28 octobre 2016 portant délimitation des territoires de démocratie sanitaire de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France n° 2022-037 SDSU du 3 juin 2022 modifié fixant la composition nominative du conseil territorial de santé de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France n° 2022-055 SDSU du 12 septembre 2022 fixant la composition nominative des formations spécialisées du conseil territorial de santé de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le règlement intérieur provisoire du conseil territorial de santé de l'Oise adopté en assemblée plénière d'installation le 29 juin 2022 ;

Conformément aux votes et désignations des membres délibérants du conseil territorial de santé de l'Oise ;



## ARRETE

**Article 1** - L'article 3 de l'arrêté n° 2022-055 SDSDU du 12 septembre 2022 susvisé modifié fixant la composition de la formation spécifique organisant l'expression des usagers (commission territoriale des usagers) est modifié comme suit :

**Au titre du collège 2 :**

Nathalie DELAFOSSE, Union nationale des amis et familles de malades et handicapés psychiques (UNAFAM), suppléante de Martine URIBES.

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** – La directrice de la stratégie et des territoires de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 juin 2023

**Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de la stratégie et des territoires,**



**Laurence Cado**

**CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE L'OISE**  
**Composition du bureau**  
**Tableau de composition**

- |   |   |                          |
|---|---|--------------------------|
| 1 | <b>Président</b>  | Thierry RAMAHERISON      |
| 2 | <b>Vice-présidente</b>  | Brigitte DUVAL           |
| 3 | <b>Président de la commission territoriale en santé mentale</b> | Bruno TOURNAIRE-BACCHINI |
| 4 | <b>Présidente de la commission territoriale des usagers</b>     | Corine VERTADIER         |

TITULAIRES	SUPPLEANTS
------------	------------

**Au titre du collège 1 :**

5	Patricia HORTA - ADAPEI de l'OISE (NEXEM)	Laëtitia ZAMPESE - ADSEAO (URIOPSS)
6	Brigitte GUISSSE - Mutualité Française	Xavier FOURNIVAL - SATO Picardie
7	Bassam AL NASSER	<i>En attente de désignation</i>
8	Kévin HEURTAUX (Bureau des Internes Picards)	Nagui CHADLI, (SAPIR-IMG)

**Au titre du collège 2 :**

9	Alain MARLIERE - CDCA de l'Oise – PH	Céline DUVAL - CDCA de l'Oise – PH
---	--------------------------------------	------------------------------------

**Au titre du collège 3 :**

10	Nicole COLIN	Sophie LEVESQUE
----	--------------	-----------------

**Au titre du collège 4 :**

11	Virginie PELAGALI - CPAM de l'Oise	Laurent PIETRCZAK - CPAM de l'Oise
----	------------------------------------	------------------------------------

**Parlementaires :** Laurence ROSSIGNOL, Sénatrice

**CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE L'OISE**  
**Commission territoriale en santé mentale**  
**Tableau de composition**

**Président** : Bruno TOURNAIRE-BACCHINI

**Collège 1** : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

**a) Représentants des établissements de santé**

1	Bruno TOURNAIRE-BACCHINI - Président CME Centre Hospitalier Isarien de l'Oise (FHF)	Laurence DELTOUR – Présidente de CME CHICN (FHF)
---	---	--

**b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 et à l'article L.344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes en situation de handicap**

2	Magali THERY - EHPAD Temps de vie Pillet-Will (URIOPSS)	Emilie THEPAULT - EHPAD de Cuts et EHPAD Beaulieu-Les-Fontaines (FHF)
3	Patricia HORTA - ADAPEI de l'OISE (NEXEM)	Laëtitia ZAMPESE - ADSEAO (URIOPSS)

**c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité**

4	Alexis DERACHE – Samu social de l'Oise	Jean-Christophe DUMOULIN - ADARS (Fédération des Acteurs de la Solidarité)
---	--	--

**d) Représentants les professionnels de santé libéraux**

5	Françoise COURTALHAC	Aurélie DELOBEL
---	----------------------	-----------------

**e) Représentant des internes en médecine**

6	Kévin HEURTAUX (Bureau des Internes Picards)	Nagui CHADLI, (SAPIR-IMG)
---	--	---------------------------

**f) Représentant des différents modes d'exercices coordonnés et organisations de coopération territoriale**

7	Stéphanie ESLIN - MSP de Saint-Just-en-Chaussée	Jean-Pierre MOUNEY - Centre de santé du Valois
8	Jenny WATTELIER-LEBAUDY - DAC Aloïse	Sandra BODERLIQUE, DAC Appui Parcours Santé

**g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile**

9	Kahina LOUZABI ATIRIS - FNEHAD	Domitille FUMERY - FNEHAD
---	--------------------------------	---------------------------

**h) Représentant de l'ordre des médecins**

10	Grégory BONDU	Philippe VERON
----	---------------	----------------

*Deux titulaires et deux suppléants en attente de désignation parmi les membres du collège 1*

**Collège 2 : Représentants des usagers et des associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé**

13	Catherine LANNES - CNAFAL	Julien LEONARD - CNAFAL
14	Annie RIVIERE - CDCA de l'Oise – PA	Georgette LEMAIRE - CDCA de l'Oise – PA
15	Alain MARLIERE - CDCA de l'Oise – PH	Céline DUVAL - CDCA de l'Oise – PH
16	<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

**Collège 3 : Représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements**

17	Nicole COLIN	Sophie LEVESQUE
18	Annabelle LEROY-DEROME	David HOUENOU
19	<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

**Collège 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

20	<i>En attente de désignation</i>	Véronique ALIES – DDETS
21	Valérie KLEIN – CARSAT HDF	Anne-Marie HAZARD – MSA de Picardie

**Parlementaires :** Laurence ROSSIGNOL, Sénatrice

**CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE L'OISE**  
**Commission territoriale des usagers**  
**Tableau de composition**

**Présidente** : Corine VERTADIER

**Collège 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé**

1	Pierre-Alain BRUNEL - Fondation Léopold Bellan (FEHAP)	Stéphanie DENOLF - APF (FEHAP)
2	Samyr BOUFADINE - Le Clos du Nid (NEXEM)	Christophe HOUDET - ADMR
3	Corine VERTADIER - APAJH (FEHAP)	Jean-Claude CARGNELUTTI - PEP Grand Oise (URIOPSS)

**Collège 2 : Représentants des usagers et des associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé**

4	Daniel HIBERTY - UDAF de l'Oise	François NORET - CNAFAL
5	Charly HÉE - Familles de France	Michel LEROY - Familles de France
6	Brigitte DUVAL - UNAPEI	Françoise CABANNE - UNAPEI
7	Martine URIBES - JALMALV	Nathalie DELAFOSSE – UNAFAM (nouveau)
8	Annie RIVIERE - CDCA de l'Oise – PA	Georgette LEMAIRE - CDCA de l'Oise – PA
9	Pierre MICHELINO - CDCA de l'Oise - PH	<i>En attente de désignation</i>

**Collège 3 : Représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements**

10	Didier DOUCET – Communauté de communes du Pays de Valois	<i>En attente de désignation</i>
11	Fabienne CUVELIER – Communauté de communes de la Picardie Verte	<i>En attente de désignation</i>

**Collège 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

12	Virginie PELAGALI - CPAM de l'Oise	Laurent PIETRCZAK - CPAM de l'Oise
----	------------------------------------	------------------------------------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-14-00017

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-203  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS  
2023  
AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL  
MONTDIDIER-ROYE  
(FINESS N° 800 000 085)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-203**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> MARS 2023**  
**AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE**  
**(FINESS N° 800 000 085)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

## ARRETE

### Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-94 du 17 avril 2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables

### Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,0396 :

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 5</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	<b>607,94 €</b>
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	<b>837,51 €</b>
228	50	Médecine autres UM-ambu	<b>923,68 €</b>
216	11	Médecine autres UM-HC	<b>974,70 €</b>
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	<b>461,84 €</b>
234	12	Chirurgie - HC	<b>1 292,88 €</b>
239	90	Chirurgie -ambu	<b>1 168,44 €</b>
232	20	Spécialités couteuses	<b>1 593,91 €</b>
233	26	Spé très couteuses - REA	<b>Non concerné</b>
240	23	Obstétrique - HC	<b>1 078,26 €</b>
244	24	Obstétrique-ambu	<b>1 053,05 €</b>
245	25	Nouveaux Nés - HC	<b>983,16 €</b>
256	53	Séance chimiothérapie	<b>901,80 €</b>
272	49	Séance de protonthérapie	<b>2 170,94 €</b>
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	<b>876,88 €</b>
265	52	Séance dialyse	<b>716,16 €</b>
275	27	Autres séances	<b>822,97 €</b>



Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,8075 :

<b>Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR</b>	<b>MONTANTS</b>
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	<b>325,35 €</b>

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1 :

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>Mixte et sectorisé</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	<b>800,14 €</b>
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	<b>988,84 €</b>
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	<b>516,13 €</b>
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	<b>911,35 €</b>
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	<b>1 126,28 €</b>
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	<b>750,40 €</b>

### **Article 3**

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables au 1<sup>er</sup> mars 2023 sont :

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
30	Moyen Séjour	<b>413,76 €</b>

### **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### **Article 5**

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 14 JUIN 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé et par délégation,  
La responsable du service Analyse financière,

E. Delapierre

Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00026

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE  
2023

DE L EHPAD

AIX NOULETTE - Les Pensées d Automne -  
620118281 626

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023  
DE L'EHPAD LES PENSEES D'AUTOMNE A AIX NOULETTE  
FINESS : 620118281**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2023;
- Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;
- Vu l'Instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- Vu la décision conjointe en date du 15 septembre 2017 relative au transfert d'autorisation de l'EHPAD Les Pensées d'Automne et géré par le gestionnaire Jardin automne (S.A.R.L.) Sedna France ;

# DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **1 671 904,47 €** au titre de l'année 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **139 325,37 €**.

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	<b>1 399 660,32</b>	<b>47,93</b>
UHR	<b>0,00</b>	
PASA	<b>0,00</b>	
Financements complémentaires	<b>272 244,15</b>	
Hébergement temporaire	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Accueil de Jour	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
PFR	<b>0,00</b>	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 671 904,47 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **139 325,37 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	<b>1 399 660,32</b>	<b>47,93</b>
UHR	<b>0,00</b>	
PASA	<b>0,00</b>	
Financements complémentaires	<b>272 244,15</b>	
Hébergement temporaire	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Accueil de Jour	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
PFR	<b>0,00</b>	

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Jardin automne (S.A.R.L.) Sedna France identifiée sous le numéro FINESS : 92 003 135 8 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 011 828 1).

Fait à Lille, le 26 juin 2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00019

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE  
2023  
DE L EHPAD  
ARRAS - Sainte Camille - 620105239 626

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023  
DE L'EHPAD SAINTE CAMILLE A ARRAS  
FINESS : 620105239**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2023;
- Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;
- Vu Instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- Vu la décision conjointe en date du 20 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Sainte Camille et géré par le gestionnaire Association Sainte Camille ;



**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **1 183 827,50 €** au titre de l'année 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **98 652,29 €**.

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	<b>973 148,81</b>	<b>39,79</b>
UHR	<b>0,00</b>	/
PASA	<b>0,00</b>	/
Financements complémentaires	<b>210 678,69</b>	/
Hébergement temporaire	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Accueil de Jour	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
PFR	<b>0,00</b>	/

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 183 827,50 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **98 652,29 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	<b>973 148,81</b>	<b>39,79</b>
UHR	<b>0,00</b>	/
PASA	<b>0,00</b>	/
Financements complémentaires	<b>210 678,69</b>	/
Hébergement temporaire	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Accueil de Jour	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
PFR	<b>0,00</b>	/

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Asso Sainte Camille identifiée sous le numéro FINESS : 62 000 077 8 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 010 523 9).

Fait à Lille, le 26 juin 2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00020

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE  
2023  
DE L EHPAD  
AUCHEL - La Manaie - 620026138 626 (002)

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023  
DE L'EHPAD LA MANAIE A AUCHEL  
FINESS : 620026138**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2023;
- Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;
- Vu Instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral conjoint en date du 11 mai 2009 relatif à la modification de la capacité de l'EHPAD La Manaie de EHPAD et géré par le gestionnaire CARMi - FILIERIS ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **959 239,92 €** au titre de l'année 2023, dont 49 203,84 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **79 936,66 €**.

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	<b>713 689,61</b>	<b>48,88</b>
UHR	<b>0,00</b>	/
PASA	<b>0,00</b>	/
Financements complémentaires	<b>245 550,31</b>	/
Hébergement temporaire	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Accueil de Jour	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
PFR	<b>0,00</b>	/

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **910 036,08 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **75 836,34 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	<b>664 485,77</b>	<b>45,51</b>
UHR	<b>0,00</b>	/
PASA	<b>0,00</b>	/
Financements complémentaires	<b>245 550,31</b>	/
Hébergement temporaire	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Accueil de Jour	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
PFR	<b>0,00</b>	/

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CARMi - FILIERIS identifiée sous le numéro FINESS : 62 002 085 9 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 002 613 8).

Fait à Lille, le 26 juin 2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00021

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE

2023

DE L EHPAD

BELLE ET HOULLEFORT - La Domaniale -

620115642 626

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023  
DE L'EHPAD LA DOMANIALE A BELLE ET HOULLEFORT  
FINESS : 620115642**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision n°2023-08 du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;
- Vu Instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- Vu la décision conjointe en date du 01 septembre 2021 relative à la modification de la capacité de l'EHPAD La Domaniale et géré par le gestionnaire SAS La Domaniale ;



**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **679 620,46 €** au titre de l'année 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **56 635,04 €**.

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	<b>545 732,93</b>	<b>36,47</b>
UHR	<b>0,00</b>	/
PASA	<b>0,00</b>	/
Financements complémentaires	<b>133 887,53</b>	/
Hébergement temporaire	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Accueil de Jour	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
PFR	<b>0,00</b>	/

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **679 620,46 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **56 635,04 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	<b>545 732,93</b>	<b>36,47</b>
UHR	<b>0,00</b>	/
PASA	<b>0,00</b>	/
Financements complémentaires	<b>133 887,53</b>	/
Hébergement temporaire	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Accueil de Jour	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
PFR	<b>0,00</b>	/

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS La Domaniale identifiée sous le numéro FINESS : 62 000 229 5 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 011 564 2).

Fait à Lille, le 26 juin 2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00023

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE  
2023

DE L EHPAD

BETHUNE - Les jardins de l Estracelles -  
620022269 626

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023  
DE L'EHPAD LES JARDINS DE L'ESTRACELLES A BETHUNE  
FINESS : 620022269**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision n°2023-08 du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;
- Vu Instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 19 janvier 2009 relatif à la modification de la capacité de l'EHPAD Les jardins de l'Estracelles et géré par le gestionnaire CH de Béthune Beuvry ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **2 490 969,57 €** au titre de l'année 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **207 580,80 €**.

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	<b>1 373 762,27</b>	<b>57,03</b>
UHR	<b>257 677,21</b>	
PASA	<b>0,00</b>	
Financements complémentaires	<b>449 970,84</b>	
Hébergement temporaire	<b>51 539,81</b>	<b>35,30</b>
Accueil de Jour	<b>123 299,50</b>	<b>49,12</b>
PFR	<b>234 719,94</b>	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **2 490 969,57 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **207 580,80 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	<b>1 373 762,27</b>	<b>57,03</b>
UHR	<b>257 677,21</b>	
PASA	<b>0,00</b>	
Financements complémentaires	<b>449 970,84</b>	
Hébergement temporaire	<b>51 539,81</b>	<b>35,30</b>
Accueil de Jour	<b>123 299,50</b>	<b>49,12</b>
PFR	<b>234 719,94</b>	

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Béthune Beuvry identifiée sous le numéro FINESS : 62 010 065 1 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 002 226 9).

Fait à Lille, le 26 juin 2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00024

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE  
2023

DE L EHPAD

BEUVRY - Résidence de France - 620018150 626

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023  
DE L'EHPAD RESIDENCE DE FRANCE A BEUVRY  
FINESS : 620018150**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision n°2023-08 du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;
- Vu Instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- Vu la décision conjointe en date du 31 janvier 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence de France et géré par le gestionnaire MEDICHARME SARL SERF ;



**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **1 836 203,25 €** au titre de l'année 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **153 016,94 €**.

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	<b>1 458 784,02</b>	<b>48,74</b>
UHR	<b>0,00</b>	
PASA	<b>60 528,74</b>	
Financements complémentaires	<b>291 473,76</b>	
Hébergement temporaire	<b>25 416,73</b>	<b>34,82</b>
Accueil de Jour	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
PFR	<b>0,00</b>	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 836 203,25 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **153 016,94 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	<b>1 458 784,02</b>	<b>48,74</b>
UHR	<b>0,00</b>	
PASA	<b>60 528,74</b>	
Financements complémentaires	<b>291 473,76</b>	
Hébergement temporaire	<b>25 416,73</b>	<b>34,82</b>
Accueil de Jour	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
PFR	<b>0,00</b>	

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE  
0 809 402 032 - [www.ars.hauts-de-france.sante.fr](http://www.ars.hauts-de-france.sante.fr)

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MEDICHARME SARL SERF identifiée sous le numéro FINESS : 62 001 928 1 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 001 815 0).

Fait à Lille, le 26 juin 2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00029

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE  
2023

DE L EHPAD

CALONNE RICOUART-MAISNIL - Elsa Triolet -  
620119222 626

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023  
DE L'EHPAD ELSA TRIOLET A CALONNE RICOUART-MAISNIL  
FINESS : 620119222**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision n°2023-08 du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;
- Vu Instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- Vu la décision conjointe en date du 20 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Elsa Triolet et géré par le gestionnaire SIVOM Communauté Bruaysis

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **2 015 168,39 €** au titre de l'année 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **167 930,70 €**.

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	<b>1 419 697,91</b>	<b>43,22</b>
UHR	<b>0,00</b>	
PASA	<b>0,00</b>	
Financements complémentaires	<b>400 910,96</b>	
Hébergement temporaire	<b>62 020,16</b>	<b>33,98</b>
Accueil de Jour	<b>132 539,36</b>	<b>52,80</b>
PFR	<b>0,00</b>	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **2 015 168,39 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **167 930,70 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	<b>1 419 697,91</b>	<b>43,22</b>
UHR	<b>0,00</b>	
PASA	<b>0,00</b>	
Financements complémentaires	<b>400 910,96</b>	
Hébergement temporaire	<b>62 020,16</b>	<b>33,98</b>
Accueil de Jour	<b>132 539,36</b>	<b>52,80</b>
PFR	<b>0,00</b>	

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVOM Communauté Bruaysis identifiée sous le numéro FINESS : 62 001 801 0 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 011 922 2).

Fait à Lille, le 26 juin 2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00030

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE  
2023  
DE L EHPAD  
CARVIN - Les Orchidées - 620111013 626



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023  
DE L'EHPAD LES ORCHIDEES A CARVIN  
FINESS : 620111013**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision n°2023-08 du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;
- Vu l'Instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- Vu la décision conjointe en date du 03 mars 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Orchidées et géré par le gestionnaire GH Seclin Carvin ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **3 340 744,43 €** au titre de l'année 2023, dont 76 296,16 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **278 395,37 €**.

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	<b>2 238 092,79</b>	<b>53,32</b>
UHR	<b>0,00</b>	
PASA	<b>72 601,94</b>	
Financements complémentaires	<b>698 785,60</b>	
Hébergement temporaire	<b>65 393,58</b>	<b>35,83</b>
Accueil de Jour	<b>123 016,93</b>	<b>49,01</b>
PFR	<b>142 853,59</b>	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 264 448,27 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **272 037,36 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	<b>2 161 796,63</b>	<b>51,50</b>
UHR	<b>0,00</b>	
PASA	<b>72 601,94</b>	
Financements complémentaires	<b>698 785,60</b>	
Hébergement temporaire	<b>65 393,58</b>	<b>35,83</b>
Accueil de Jour	<b>123 016,93</b>	<b>49,01</b>
PFR	<b>142 853,59</b>	

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE  
0 809 402 032 - [www.ars.hauts-de-france.sante.fr](http://www.ars.hauts-de-france.sante.fr)

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GH Seclin Carvin identifiée sous le numéro FINESS : 59 078 022 7 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 011 101 3).

Fait à Lille, le 26 juin 2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00032

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE  
2023

DE L EHPAD

CORBEHEM - La Quiétude - 620106930 626 (002)

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023  
DE L'EHPAD LA QUIETUDE A CORBEHEM  
FINISS : 620106930**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision n°2023-08 du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;
- Vu Instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- Vu la décision conjointe en date du 14 avril 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD La Quiétude et géré par le gestionnaire Fondation partage et vie ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **1 345 151,76 €** au titre de l'année 2023, dont 12 460,26 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **112 095,98 €**.

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	<b>964 284,60</b>	<b>41,93</b>
UHR	<b>0,00</b>	
PASA	<b>62 432,49</b>	
Financements complémentaires	<b>294 013,11</b>	
Hébergement temporaire	<b>24 421,56</b>	<b>33,45</b>
Accueil de Jour	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
PFR	<b>0,00</b>	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 332 691,50 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **111 057,63 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	<b>951 824,34</b>	<b>41,39</b>
UHR	<b>0,00</b>	
PASA	<b>62 432,49</b>	
Financements complémentaires	<b>294 013,11</b>	
Hébergement temporaire	<b>24 421,56</b>	<b>33,45</b>
Accueil de Jour	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
PFR	<b>0,00</b>	

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation partage et vie identifiée sous le numéro FINESS : 92 002 856 0 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 010 693 0).

Fait à Lille, le 26 juin 2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00027

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE  
2023  
DE L EHPAD  
ARQUES - Les Fontinettes - 620101865 626

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023  
DE L'EHPAD LES FONTINETTES A ARQUES  
FINESS : 620101865**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2023;
- Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;
- Vu Instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- Vu la décision conjointe en date du 20 juin 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Fontinettes et géré par le gestionnaire Les Fontinettes ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **3 114 260,12 €** au titre de l'année 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **259 521,68 €**.

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	<b>2 010 008,99</b>	<b>47,89</b>
UHR	<b>0,00</b>	
PASA	<b>73 770,44</b>	
Financements complémentaires	<b>639 695,66</b>	
Hébergement temporaire	<b>86 917,24</b>	<b>34,02</b>
Accueil de Jour	<b>186 360,47</b>	<b>49,50</b>
PFR	<b>117 507,32</b>	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 114 260,12 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **259 521,68 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	<b>2 010 008,99</b>	<b>47,89</b>
UHR	<b>0,00</b>	
PASA	<b>73 770,44</b>	
Financements complémentaires	<b>639 695,66</b>	
Hébergement temporaire	<b>86 917,24</b>	<b>34,02</b>
Accueil de Jour	<b>186 360,47</b>	<b>49,50</b>
PFR	<b>117 507,32</b>	

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Les Fontinettes identifiée sous le numéro FINESS : 62 000 040 6 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 010 186 5).

Fait à Lille, le 26 juin 2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00028

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE  
2023

DE L EHPAD

ARRAS - PUV La Belle Epoque - 620118208 626  
(002)

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023  
DE L'EHPAD PUV LA BELLE EPOQUE A ARRAS  
FINESS : 620118208**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2023;
- Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;
- Vu Instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- Vu la décision conjointe en date du 5 janvier 2021 relative à l'extension de places de l'EHPAD PUV La Belle Epoque de EHPAD et géré par le gestionnaire La vie active ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **397 420,00 €** au titre de l'année 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **33 118,33 €**.

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	<b>243 271,16</b>	<b>35,08</b>
UHR	<b>0,00</b>	
PASA	<b>0,00</b>	
Financements complémentaires	<b>89 411,58</b>	
Hébergement temporaire	<b>64 737,26</b>	<b>35,47</b>
Accueil de Jour	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
PFR	<b>0,00</b>	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **397 420,00 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **33 118,33 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	<b>243 271,16</b>	<b>35,08</b>
UHR	<b>0,00</b>	
PASA	<b>0,00</b>	
Financements complémentaires	<b>89 411,58</b>	
Hébergement temporaire	<b>64 737,26</b>	<b>35,47</b>
Accueil de Jour	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
PFR	<b>0,00</b>	

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La vie active identifiée sous le numéro FINESS : 62 011 065 0 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 011 820 8).

Fait à Lille, le 26 juin 2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00022

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE  
2023

DE L EHPAD

BETHUNE - Le Clos des 2 Rivières - 620118273 626

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023  
DE L'EHPAD LE CLOS DES 2 RIVIERES A BETHUNE  
FINESS : 620118273**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision n°2023-08 du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;
- Vu Instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- Vu la décision conjointe en date du 20 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Le Clos des 2 Rivières et géré par le gestionnaire Asso Vie belle ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **1 182 911,59 €** au titre de l'année 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **98 575,97 €**.

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	<b>994 318,39</b>	<b>39,48</b>
UHR	<b>0,00</b>	
PASA	<b>0,00</b>	
Financements complémentaires	<b>188 593,20</b>	
Hébergement temporaire	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Accueil de Jour	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
PFR	<b>0,00</b>	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 182 911,59 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **98 575,97 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	<b>994 318,39</b>	<b>39,48</b>
UHR	<b>0,00</b>	
PASA	<b>0,00</b>	
Financements complémentaires	<b>188 593,20</b>	
Hébergement temporaire	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Accueil de Jour	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
PFR	<b>0,00</b>	

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Asso Vie belle identifiée sous le numéro FINESS : 62 011 826 5 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 011 827 3).

Fait à Lille, le 26 juin 2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00036

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE  
2023

DE L EHPAD

BOUVIGNY-BOYEFFLES - Le Bon Accueil -  
620106112 626 (002)

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023  
DE L'EHPAD LE BON ACCUEIL A BOUVIGNY-BOYEFFLES  
FINESS : 620106112**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision n°2023-08 du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;
- Vu l'Instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- Vu la décision conjointe en date du 20 juin 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Le Bon Accueil et géré par le gestionnaire La vie active ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **1 748 100,89 €** au titre de l'année 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **145 675,07 €**.

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	<b>1 261 312,28</b>	<b>39,72</b>
UHR	<b>0,00</b>	/
PASA	<b>66 396,26</b>	/
Financements complémentaires	<b>420 392,35</b>	/
Hébergement temporaire	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Accueil de Jour	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
PFR	<b>0,00</b>	/

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 748 100,89 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **145 675,07 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	<b>1 261 312,28</b>	<b>39,72</b>
UHR	<b>0,00</b>	/
PASA	<b>66 396,26</b>	/
Financements complémentaires	<b>420 392,35</b>	/
Hébergement temporaire	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Accueil de Jour	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
PFR	<b>0,00</b>	/

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La vie active identifiée sous le numéro FINESS : 62 011 065 0 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 010 611 2).

Fait à Lille, le 26 juin 2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00031

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE  
2023

DE L EHPAD

COQUELLES - Les Terrasses de la Mer -  
620024489 626 (002)

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023  
DE L'EHPAD LES TERRASSES DE LA MER A COQUELLES  
FINESS : 620024489**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision n°2023-08 du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;
- Vu Instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- Vu la décision conjointe en date du 28 juin 2013 relative à la modification de la capacité de l'EHPAD Les Terrasses de la Mer et géré par le gestionnaire La vie active ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **1 932 285,21 €** au titre de l'année 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **161 023,77 €**.

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	<b>1 343 623,15</b>	<b>38,35</b>
UHR	<b>0,00</b>	/
PASA	<b>0,00</b>	/
Financements complémentaires	<b>489 834,96</b>	/
Hébergement temporaire	<b>25 671,72</b>	<b>35,17</b>
Accueil de Jour	<b>73 155,38</b>	<b>48,58</b>
PFR	<b>0,00</b>	/

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 932 285,21 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **161 023,77 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	<b>1 343 623,15</b>	<b>38,35</b>
UHR	<b>0,00</b>	/
PASA	<b>0,00</b>	/
Financements complémentaires	<b>489 834,96</b>	/
Hébergement temporaire	<b>25 671,72</b>	<b>35,17</b>
Accueil de Jour	<b>73 155,38</b>	<b>48,58</b>
PFR	<b>0,00</b>	/

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La vie active identifiée sous le numéro FINESS : 62 011 065 0 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 002 448 9).

Fait à Lille, le 26 juin 2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00038

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE  
2023

DE L EHPAD CAFFIERS - Notre Dame des  
Campagnes - 620105254 626

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023  
DE L'EHPAD NOTRE DAME DES CAMPAGNES A CAFFIERS  
FINESS : 620105254**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision n°2023-08 du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;
- Vu l'Instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- Vu la décision conjointe en date du 31 janvier 2017 relative à la création d'un PASA à l'EHPAD Notre Dame des Campagnes et géré par le gestionnaire Association pour la Gestion et le Développement de l'EHPAD ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **2 305 948,65 €** au titre de l'année 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **192 162,39 €**.

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	<b>1 661 566,66</b>	<b>42,15</b>
UHR	<b>0,00</b>	/
PASA	<b>70 057,29</b>	/
Financements complémentaires	<b>574 324,70</b>	/
Hébergement temporaire	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Accueil de Jour	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
PFR	<b>0,00</b>	/

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **2 305 948,65 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **192 162,39 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	<b>1 661 566,66</b>	<b>42,15</b>
UHR	<b>0,00</b>	/
PASA	<b>70 057,29</b>	/
Financements complémentaires	<b>574 324,70</b>	/
Hébergement temporaire	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Accueil de Jour	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
PFR	<b>0,00</b>	/

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE  
0 809 402 032 - [www.ars.hauts-de-france.sante.fr](http://www.ars.hauts-de-france.sante.fr)



- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Asso pour la Gestion et le Développement de l'EHPAD identifiée sous le numéro FINESS : 62 000 079 4 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 010 525 4).

Fait à Lille, le 26 juin 2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**